

Artisans vous n'êtes pas seul – 04 74 16 18 38

Arrêt ou poursuite d'activité ?

Vous avez été nombreux à nous appeler ne sachant pas quoi faire concernant l'activité : arrêt ou poursuite de l'activité.

Au-delà des polémiques, aucun texte du gouvernement ne dit que les entreprises du bâtiment doivent cesser leurs activités, dans la mesure où elles ne sont pas considérées comme étant des Etablissement Recevant du Public et des commerces, et le télétravail n'est pas possible.

Si l'entreprise n'est pas en mesure d'ouvrir, elle peut bénéficier de l'activité partielle pour ses salariés, mais elle doit apporter la preuve qu'elle n'est pas en mesure de le faire. D'où la nécessité de faire un examen réel, sincère et sérieux afin, en cas de décision de fermeture partielle ou totale de transmettre l'ensemble des pièces justificatives à l'appui.

Nous avons établi une check-list disponible sur le site internet capeb-isere.fr depuis vendredi 20 mars 2020, afin de vous aider à prendre la bonne décision (bien collecter tous les justificatifs écrits (mails du client – des fournisseurs – Document unique de sécurité à jour – directives spécifiques – analyse sécurité - ...)

Condition n°1

Le client me délivre chaque jour une autorisation d'intervenir sur sa propriété pour réaliser le chantier :

- Oui - je regarde la deuxième condition.
- Non - je suis dans l'impossibilité d'exercer mon activité.

Condition n°2

Les fournisseurs habituels de l'entreprise (lister les noms des fournisseurs) avec lesquels un compte client est ouvert permettant de fonctionner en confiance autant pour les commandes, que pour le paiement différé sont ouverts :

- Oui - je passe à la 3° condition.
- Non - je ne peux continuer à travailler en l'absence de matériaux de construction me permettant d'avancer le chantier.

Condition n°3

Les méthodes de livraison des matériaux, tels que décrites dans les plans de sécurité des fournisseurs et transmises préalablement à notre entreprise, sont compatibles avec le fonctionnement de notre société et respectent les dispositions sécuritaires imposés par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre le COVID 19 :

- Oui - je passe à la condition 4.
- Non - les contraintes réglementaires en matière de sécurité au regard du droit du travail ne sont pas respectées et je suis dans l'impossibilité de poursuivre mon activité en toute légalité.

Condition n°4

Le document d'autoévaluation des risques relatifs au COVID 19, sur la base des préconisations de l'OPPBTP, indique que l'entreprise respecte, au jour du 20 mars 2020 (date à affiner), les mesures de sécurité nécessaires à la poursuite de l'activité, conformément au droit du travail.

- Oui : je continue mon activité professionnelle en m'assurant du bon respect de l'ensemble des contraintes réglementaires et des mesures barrières.
- Non : si je continue mon activité professionnelle, je fais porter un risque de sécurité à mes salariés et serai en infraction avec les dispositions du Code du Travail. La poursuite d'activité s'avère impossible dans cette situation sans élément nouveau, permettant d'être en conformité pour pouvoir continuer.

Quelque soit la décision, nous vous invitons à faire votre propre plan de continuité d'activité, selon le modèle fourni par l'OPPBTP (<https://www.preventionbtp.fr/Actualites/Toutes-les-actualites/Entreprise/Covid-19-PME-TPE-Artisans-l-OPPBTP-vous-propose-un-mode-d-emploi-pour-vous-organiser-si-vous-devez-maintenir-votre-activite>)

Si vous décidez de poursuivre les chantiers il convient de prendre **toutes** les dispositions sanitaires pour protéger les salariés et les clients (https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus?fbclid=IwAR1s87I9ihAmetmPgeUtFlv3tUkveGM9mx62_GP8NAqvqQhTnuHreflRRw) et de mettre à jour le document unique de sécurité.

Il ne s'agit pas de remettre le simple document aux salariés mais de leur imposer et vérifier que les consignes sont respectées. L'employeur a une **obligation de sécurité de résultats** et la **responsabilité juridique** du chef d'entreprise pourra être engagée en cas de contamination, comme pour tout incident ou accident.

La CAPEB vous accompagne dans cette période particulièrement compliquée, répond à chacune des demandes sur la base d'information connue, à jour et vérifiées.

N'hésitez pas à consulter le site internet www.capeb-isere.fr

04 74 16 18 38 – www.capeb-isere.fr